

Annexe 1 : Règlement disciplinaire

I - REGLEMENT DISCIPLINAIRE

Article 1 : Domaine d'Application

Le présent règlement est pris en application des dispositions de l'article L 131-8 du Code du Sport et du décret n° 2004-22 du 7 janvier 2004 et de l'article 11 des Statuts de la **Fédération Française de Football**.

Il s'applique en matière disciplinaire dans les domaines fixés à l'article 5 ci-après. Le présent règlement ne s'applique pas à l'exercice du pouvoir disciplinaire en matière de lutte contre le dopage, qui fait l'objet d'un règlement particulier.

Article 2 : Sanctions

Les sanctions disciplinaires applicables, pour toute faute, toute infraction, tout manquement quels qu'ils soient, aux personnes physiques et morales visées à l'article 5 du présent règlement sont choisies parmi les sanctions suivantes :

- l'avertissement ;
- le blâme ;
- l'amende, qui lorsqu'elle est infligée à un joueur, ne peut excéder le montant des amendes prévues pour les contraventions de police ;
- la perte de matches ;
- match(es) à huis clos ;
- suspension de terrains ;
- le déclassement ;
- la mise hors compétition ;
- la rétrogradation en division(s) inférieure(s) ;
- la suspension (assortie ou non de matches perdus par pénalité) ;
- le retrait de licence ;
- exclusion ou refus d'engagement dans une compétition ;
- l'interdiction de banc de touche et de vestiaire d'arbitre ;
- l'interdiction de toutes fonctions officielles ;
- la radiation à vie ;
- la réparation du préjudice ;
- l'inéligibilité à temps aux organes dirigeants, notamment pour manquement grave aux règles techniques du jeu ou infraction à l'esprit sportif.

En dehors de l'avertissement, du blâme et de la radiation, les sanctions peuvent, lorsqu'elles sont prononcées à titre de première sanction, être assorties en tout ou partie du sursis.

En cas de première sanction, la suspension de compétition peut être remplacée ou complétée, avec l'accord de l'intéressé et, le cas échéant, celui de son représentant légal, par l'accomplissement, pendant une durée limitée, d'activités d'intérêt général au bénéfice de la Fédération, d'une Ligue, d'un District ou d'un club. L'organe disciplinaire fixe la date d'entrée en vigueur des sanctions et ses modalités d'application.

Article 3 : Arbitres

Indépendamment des décisions qu'ils sont amenés à prendre au cours d'un match dans le domaine technique, les arbitres peuvent, à titre conservatoire, prononcer des avertissements ou des exclusions.

Article 4 : Organes

En dehors des compétences disciplinaires attribuées expressément par un autre texte, la répartition des compétences est ainsi fixée pour les compétitions gérées par la Commission Fédérale de Football des Sourds

- Première Instance :

Commission de Discipline de la Commission Fédérale de Football des Sourds.

- Appel et dernier ressort : Commission d'appel

Le remboursement des frais entraînés par la convocation de personnes officielles ou non, qu'une Commission Fédérale de Football des Sourds juge utile d'auditionner, est imputé au club du joueur, éducateur, dirigeant, supporter ou spectateur, dont la responsabilité est reconnue, même partiellement.

Article 5 : Compétences

Ces organes ont compétence pour juger, aux fins de poursuites disciplinaires les affaires relevant des domaines suivants :

- a) Faits relevant de la police des terrains, cas d'indiscipline des joueurs, éducateurs, dirigeants, supporters, spectateurs ou toute autre personne accomplissant une mission au sein d'un club ou d'une instance fédérale quelle qu'elle soit.

En dehors du cadre d'un match mais en relation avec celui-ci, les faits portant atteinte à un officiel et, de manière plus générale, lorsque des atteintes graves sont portées aux individus ou aux biens.

- b) Violations à la morale sportive, manquements graves portant atteinte à l'honneur, à l'image, à la réputation ou à la considération du football, de la Fédération, ou de ses comités régionaux leurs dirigeants, imputables à toute personne, physique ou morale, assujettie au droit de juridiction de la Fédération.

Article 6 : Désignation et Composition

Chacun des organes disciplinaires se compose de 5 membres au moins choisis en raison de leurs compétences d'ordre juridique ou déontologique. Il est composé en majorité de membres n'appartenant pas au Comité Directeur de la fédération.

Le président de la fédération ne peut être membre d'aucun organe disciplinaire de la fédération.

Nul ne peut être membre de plusieurs organes disciplinaires d'une même instance susceptibles de se prononcer sur les mêmes affaires. Aucun membre ne peut être lié à la fédération par un lien contractuel autre que celui résultant éventuellement de son adhésion.

Les membres et leur Président sont nommés pour 4 ans renouvelables, par le Comité Directeur de la fédération.

Lorsque l'empêchement définitif d'un membre est constaté, un nouveau membre est désigné dans les mêmes conditions que son prédécesseur, pour la durée du mandat à courir. La Commission Fédérale de Football des Sourds délibère valablement lorsque trois membres au moins sont présents.

Elle se réunit soit selon un calendrier préétabli, soit par convocation du Président ou de la personne qu'il désigne à cet effet.

Les décisions sont prises à la majorité des membres. En cas de partage égal des voix, le Président a voix prépondérante.

En cas d'absence du Président, un membre désigné par les présents préside les débats.

Les fonctions de secrétaire de séance sont assurées par une personne désignée sur proposition de son Président, par la Commission Fédérale de Football des Sourds et qui peut ne pas appartenir à cette Commission.

Les débats devant les organes disciplinaires sont publics, sauf décision contraire du Président de la Commission, notamment pour des raisons d'ordre public ou pour le respect de la vie privée.

Article 7 : Devoir de Réserve

1. Les membres des Commissions disciplinaires et les secrétaires de séance sont astreints à une obligation de confidentialité pour les faits, actes et informations dont ils ont pu avoir connaissance en raison de leurs fonctions. Toute infraction à cette disposition entraîne respectivement l'exclusion de la Commission et/ou la cessation des fonctions par le Comité Directeur.
2. Ils ne peuvent prendre part aux délibérations lorsqu'ils ont un intérêt, direct ou indirect, à l'affaire.

Article 8 : Instruction

Les dossiers relatifs aux infractions suivantes doivent faire l'objet d'une instruction :

- infractions susceptibles d'entraîner une suspension ferme, égale ou supérieure à six mois ;

- infractions susceptibles d'entraîner une suspension ferme de terrain, une sanction ferme de match (es) à disputer à huis clos ou un retrait ferme de points

L'instructeur et son ou ses suppléants sont désignés pour quatre ans renouvelables, par la Fédération Française Handisport.

L'instructeur ne peut avoir un intérêt, direct ou indirect, à l'affaire ni siéger dans les organes disciplinaires saisis de l'affaire qu'il a instruite.

Il est astreint à la même obligation de confidentialité que les membres de Commissions et toute infraction entraîne le retrait de la fonction prononcé par la Fédération Française Handisport.

Il reçoit délégation du Président pour les correspondances relatives à l'instruction.

Article 9 : Procédure

A titre conservatoire, les Commissions de première instance peuvent décider de prolonger la suspension automatique d'un joueur exclu par l'arbitre, jusqu'à décision à intervenir.

Elles peuvent également suspendre immédiatement jusqu'à décision, toute personne ayant perpétré des voies de fait. Cette décision à titre conservatoire ne peut intervenir qu'à condition que des poursuites disciplinaires soient effectivement engagées et que la Commission se prononce dans un délai maximum de trois mois.

1- Pour les affaires qui ne sont pas soumises à instruction, la procédure est la suivante :

Tout joueur exclu du terrain par décision de l'arbitre, toute personne physique ou morale faisant l'objet d'un rapport d'un officiel peut faire valoir sa défense en adressant à l'instance idoine, dans les 24 heures ouvrables, une relation écrite et détaillée des incidents ou motifs ayant provoqué son exclusion ou le rapport, ou demander à comparaître devant cette instance.

Le Président de la Commission disciplinaire ou le rapporteur qu'il désigne, expose oralement en séance les faits et le déroulement de la procédure.

2- Pour les affaires soumises à instruction, la procédure est la suivante :

a) Au vu des éléments du dossier, le représentant chargé de l'instruction établit dans un délai maximum de deux mois à compter de sa saisine un rapport qu'il adresse à la Commission disciplinaire de première instance.

Il n'a pas compétence pour clore de lui-même une affaire.

b) L'intéressé, sous couvert de son club qui a obligation de l'informer, est avisé, par lettre recommandée avec accusé de réception, par courrier électronique ou par tout autre moyen permettant de faire la preuve de sa réception, quinze jours au moins avant la date de la réunion de la Commission au cours de laquelle son cas sera examiné, qu'il est convoqué à cette séance pour les griefs énoncés dans la convocation, qu'il peut présenter des observations écrites ou orales, se faire assister ou représenter par tout conseil ou avocat de son choix, consulter l'ensemble des pièces du dossier, dont le rapport d'instruction, avant la séance et

indiquer huit jours au moins avant la réunion le nom des personnes dont il demande la convocation.

Le Président de la Commission peut refuser les demandes qui lui paraissent abusives. Par ailleurs, le Président de la Commission, peut faire entendre par celle-ci toute personne dont l'audition lui paraît utile.

Dans ce cas, le licencié poursuivi en est informé avant la séance.

Si l'intéressé est mineur, le club informe les personnes investies de l'autorité parentale.

Si la procédure disciplinaire est engagée contre un club, son représentant statutaire est convoqué dans les mêmes conditions.

Si l'intéressé ne parle pas ou ne comprend pas suffisamment la langue française, il peut se faire assister d'un interprète.

Le délai de quinze jours susmentionnés peut être réduit en cas d'urgence, à la demande de l'instructeur.

Dans ce cas l'intéressé dispose d'un délai de quatre jours pour indiquer le nom des personnes dont il demande la convocation.

Il peut être exceptionnellement inférieur à 8 jours à la demande de l'intéressé dans le cas où il participe à des phases finales d'une compétition.

- c) Dans le cas d'urgence susvisé et sauf cas de force majeure, le report de l'affaire ne peut être demandée.
Dans les autres cas et sauf cas de force majeure, le report de l'affaire ne peut être demandé qu'une seule fois. Cette demande est irrecevable si elle intervient moins de 2 jours avant la date d'audition. La durée du report ne peut excéder 20 jours.
- d) Lors de la séance, le rapport d'instruction est lu en premier. L'intéressé ou son représentant présente ensuite sa défense. La Commission disciplinaire peut entendre toute personne dont l'audition lui paraît utile. Dans ce cas, le Président en informe l'intéressé avant l'audience. Dans tous les cas, l'intéressé ou son représentant doit pouvoir prendre la parole en dernier.
- e) La décision de l'organe disciplinaire, délibérée hors la présence de l'intéressé, de son conseil, des personnes entendues à l'audience, de la personne chargée de l'instruction, est motivée.
Les procès-verbaux des réunions sont signés par le Président et le Secrétaire des organes disciplinaires. L'extrait du procès-verbal constituant la décision faisant grief est notifié à l'intéressé par envoi recommandé avec accusé de réception, ou par tout autre moyen permettant de faire la preuve de sa réception (télécopie, E-mail, remise en mains propres...), sous couvert de son club qui l'en informe sans délai. La notification mentionne les voies et les délais d'appel.
- f) L'organe disciplinaire de première instance doit se prononcer dans un délai maximum de trois mois à compter de l'engagement des poursuites disciplinaires. Lorsque la séance a été reportée en application de l'alinéa 2 c), le délai est prolongé d'une durée égale à celle du report. Faute d'avoir statué dans les délais prévus, la Commission est dessaisie et l'ensemble du dossier est transmis à l'organe d'appel.

Article 10 : Appel

1. Toute décision susceptible d'être frappée d'appel peut l'être par l'intéressé ou son club.
2. L'appel n'est pas suspensif sauf décision motivée de l'organe disciplinaire de première instance prise en même temps qu'il est statué au fond. Lorsque la décision refuse de faire droit à des conclusions tendant à conférer un caractère suspensif à un appel, l'instance disciplinaire d'appel, saisie d'un appel comportant la contestation de ce refus, peut statuer sur ce dernier par une décision motivée avant d'examiner le fond de l'affaire.
Les décisions prises en première instance par la Commission de Discipline de la CFFS sont susceptibles d'appel devant **le Jury d'appel de la Commission d'Appel Disciplinaire Sportive Nationale de la FFH** par courrier recommandé, sur papier à en - tête du club, par télécopie (fax) ou courriel (mail) sur papier à en -tête du club en pièce jointe **en PDF**, dans un délai de **7 jours** à partir de la date de notification de la décision (qu'elle soit par publication sur le bulletin de liaison, courriel ou par courrier postal) la première date étant à prendre en compte. L'appel est gratuit.
3. La décision rendue en appel doit intervenir dans un délai maximum de **4 mois** à compter de l'engagement des poursuites disciplinaires. **En cas de circonstances exceptionnelles, le délai de quatre mois peut être prorogé d'un mois par une décision motivée du président de l'organe disciplinaire d'appel**
4. Lorsque l'organe d'appel est saisi par le seul intéressé ou son club, la sanction contestée ne peut être aggravée.
5. La notification de la décision doit préciser les voies et délais de recours.